

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES APICOLES

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide financière aux entreprises apicoles est entré en vigueur le 17 septembre 2003 (2003, G.O. 1, 1059).

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme s'inscrit dans le cadre d'une intervention globale de relance du secteur apicole affecté par la varroase en 2002-2003. Le programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises apicoles concernées au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société le 14 septembre 2001 et ses modifications, ci-après appelé le programme de financement. Dans le cadre de l'intervention globale, la société administre le Programme «Mesure d'aide spéciale à la reconstitution du cheptel apicole affecté par la varroase en 2002-2003» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

«emprunteur»: l'entreprise apicole qui obtient un prêt ;

«entreprise apicole» : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui s'adonne à l'exploitation apicole;

«prêt»: un prêt accordé en vertu du programme de financement ;

«prêteur»: une personne autorisée à agir comme prêteur en vertu du programme de financement.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise apicole qui répond aux exigences du présent programme et aux exigences particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) .

4. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société au plus tard le 12 décembre 2003 et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi.

5. Pour être admissible à une aide financière, une entreprise apicole doit démontrer la perte d'une partie de ses ruches durant la saison d'hivernement 2002-2003 et que, de ce fait, le fonds de roulement requis aux opérations de l'entreprise n'est plus suffisant pour faire face à ses obligations.

6. L'entreprise apicole doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt consenti en vertu du programme de financement.

SECTION IV

CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

7. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise apicole une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du programme de financement, jusqu'à concurrence d'un capital de prêt de 100 000 \$.

8. Cette contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur le prêt ou la partie du prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1° l'achat d'abeilles et de nucléis ;
- 2° le rétablissement du fonds de roulement de l'entreprise agricole.

9. La société contribue au paiement de l'intérêt sur un prêt en payant un montant équivalent à la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu d'un prêt contracté à compter du 17 septembre 2003.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt réel d'un prêt d'un terme d'un an accordé en vertu du programme de financement.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt réel» le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ainsi que tout ajustement apporté à ce taux à l'expiration du terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement.

Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt préférentiel, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt préférentiel moyen des 6 mois précédant la date où un tel versement lui est payable. Ce taux d'intérêt préférentiel moyen s'obtient en additionnant les taux d'intérêt préférentiels journaliers de cette période de 6 mois divisés par le nombre de jours de la période.

10. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt visée à l'article 9 s'applique sur une période maximale de 2 ans à compter de la date du déboursement complet du prêt.

11. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire tel que défini au programme de financement pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

12. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire tel que défini au programme de financement pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire, tel que défini à l'article 2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tout frais dû sur un prêt.

14. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

15. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.

16. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

17. L'entreprise apicole à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt établi par la société le 14 septembre 2001 et ses modifications et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation établi par la société le 14 septembre 2001 et ses modifications, pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.